

## MESURES DE CONSERVATION

12.1 Cette section porte sur l'examen par la Commission des mesures de conservation et résolutions révisées ou nouvelles et d'autres questions s'y rattachant. Les mesures de conservation et résolutions adoptées à la XXX<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR seront publiées dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur – 2011/12*.

12.2 La Commission note que les mesures de conservation suivantes deviendront caduques le 30 novembre 2011 : 32-09 (2010), 33-02 (2010), 33-03 (2010), 41-01 (2010), 41-02 (2009), 41-03 (2010), 41-04 (2010), 41-05 (2010), 41-06 (2010), 41-07 (2010), 41-08 (2009), 41-09 (2010), 41-10 (2010), 41-11 (2010), 42-01 (2010), 42-02 (2010), 51-04 (2010) et 52-01 (2010).

12.3 La Commission décide de reconduire pour 2011/12 les mesures de conservation<sup>1</sup> suivantes :

### Mesures relatives à la conformité

10-01 (1998), 10-03 (2009), 10-05 (2009), 10-06 (2008), 10-07 (2009) et 10-08 (2009).

### Mesures relatives aux questions générales liées à la pêche

21-01 (2010), 22-01 (1986), 22-02 (1984), 22-03 (1990), 22-04 (2010), 22-05 (2008), 22-06 (2010), 22-07 (2010), 22-08 (2009), 23-01 (2005), 23-02 (1993), 23-03 (1991), 23-04 (2000), 23-05 (2000), 23-06 (2010), 23-07 (2010), 24-02 (2008), 25-02 (2009) et 26-01 (2009).

### Mesures relatives à la réglementation des pêcheries

31-01 (1986), 31-02 (2007), 32-01 (2001), 32-02 (1998), 32-03 (1998), 32-04 (1986), 32-05 (1986), 32-06 (1985), 32-07 (1999), 32-08 (1997), 32-10 (2002), 32-11 (2002), 32-12 (1998), 32-13 (2003), 32-14 (2003), 32-15 (2003), 32-16 (2003), 32-17 (2003), 32-18 (2006), 33-01 (1995), 51-01 (2010), 51-02 (2008) et 51-03 (2008).

### Mesures relatives aux aires protégées

91-01 (2004) et 91-03 (2009).

### Résolutions

7/IX, 10/XII, 14/XIX, 15/XXII, 16/XIX, 17/XX, 18/XXI, 19/XXI, 20/XXII, 22/XXV, 23/XXIII, 25/XXV, 27/XXVII, 28/XXVII, 29/XXVIII, 30/XXVIII, 31/XXVIII et 32/XXIX.

12.4 La Commission adopte les mesures de conservation<sup>1</sup> et résolutions suivantes, nouvelles ou révisées :

### Mesures révisées relatives à la conformité (paragraphe 12.5 à 12.8)

10-02 (2011), 10-04 (2011) et 10-09 (2011).

---

<sup>1</sup> Les réserves concernant ces mesures figurent dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur – 2011/12*.

Mesures révisées relatives aux questions générales liées à la pêche (paragraphe 12.9 à 12.14)  
21-02 (2011), 21-03 (2011), 24-01 (2011) et 25-03 (2011).

Mesures révisées relatives à la réglementation des pêcheries (paragraphe 12.15 à 12.17)  
51-06 (2011) et 51-07 (2011).

Nouvelle mesure relative aux questions générales liées à la pêche (paragraphe 12.18 et 12.19)  
22-09 (2011).

Nouvelles mesures relatives à la réglementation des pêcheries (paragraphe 12.20 à 12.37)  
32-09 (2011), 33-02 (2011), 33-03 (2011), 41-01 (2011), 41-02 (2011), 41-03 (2011), 41-04 (2011), 41-05 (2011), 41-06 (2011), 41-07 (2011), 41-08 (2011), 41-09 (2011), 41-10 (2011), 41-11 (2011), 42-01 (2011), 42-02 (2011) et 51-04 (2011).

Nouvelle mesure relative aux aires protégées (voir paragraphes 12.38 et 12.39)  
91-04 (2011).

Nouvelles résolutions (voir paragraphes 12.40 et 12.41)  
33/XXX et 34/XXX.

## Mesures de conservation révisées

### Conformité

#### Octroi d'une licence et contrôle

12.5 La Commission décide d'exiger des Parties contractantes qu'elles mènent une enquête sur chaque accident de mer très grave impliquant leurs navires de pêche dans la zone de la Convention, et qu'elles en rendent compte dans le cadre des dispositions de la MC 10-02 relatives à l'octroi des licences et aux contrôles (annexe 6, paragraphes 2.55 et 2.74). Elle fait observer que cette exigence est conforme à l'Article 94 7) de la Convention sur le droit de la mer.

12.6 La Commission décide par ailleurs qu'un navire d'une Partie contractante ne sera autorisé à pêcher *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention que s'il dispose d'un numéro OMI et que si la Partie contractante est satisfaite que le navire est en mesure d'exercer sa responsabilité en vertu de la Convention et des mesures de conservation (annexe 6, paragraphe 2.75). La MC 10-02 (2011) révisée est adoptée.

#### Systèmes de suivi des navires

12.7 La Commission décide que le secrétariat peut communiquer des données de VMS à une Partie contractante requérante autre que l'État du pavillon sans l'autorisation de ce dernier à des fins de planification d'une surveillance active et/ou de contrôles (annexe 6, paragraphe 2.75). Elle précise que ces données ne peuvent être communiquées à ces fins que si la Partie contractante requérante a désigné des contrôleurs et mené, par le passé, des

activités de surveillance active et/ou de contrôle conformément au système de contrôle de la CCAMLR. Des conditions spécifiques sont convenues sur la manière dont les données de VMS requises pourront être communiquées et utilisées. La Commission décide qu'une Partie contractante peut demander au secrétariat de contrôler les données de VMS d'un navire par rapport aux informations déclarées dans un certificat de capture de *Dissostichus*, afin de vérifier lesdites informations. La MC 10-04 (2011) révisée est adoptée.

### Système de notification des transbordements

12.8 La Commission décide d'introduire le système de notification des transbordements (MC 10-09) dans les pêcheries de krill des sous-zones 48.1 à 48.4 et des divisions 58.4.1 et 58.4.2, pour une meilleure compréhension des opérations de pêche dans la zone de la Convention et une meilleure gestion des pêcheries de krill (annexe 6, paragraphes 2.67 et 2.74). La MC 10-09 (2011) révisée est adoptée.

### Questions générales liées à la pêche

#### Notifications

12.9 La Commission décide que les notifications de pêcheries exploratoires dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a et la sous-zone 48.6 (MC 21-02) devront inclure des plans de recherche qu'examineront le Comité scientifique et ses groupes de travail. Ces plans de recherche doivent correspondre au formulaire 2 de l'annexe 24-01/A de la MC 24-01 et être soumis au secrétariat au plus tard le 1<sup>er</sup> juin avant la réunion ordinaire suivante de la Commission. Les plans de recherche devraient ainsi pouvoir être examinés plusieurs fois, par les groupes de travail d'intersession en juillet et octobre et par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 3.136 à 3.138). La Commission décide également d'interdire aux navires, navires de remplacement compris, de changer de type d'engin dès lors qu'il aura été décrit dans une notification (annexe 6, paragraphe 2.32).

12.10 La Commission constate que les Membres ayant l'intention de mener des opérations de pêche au krill dans la zone de la Convention ne peuvent déposer de notification qu'à l'égard des navires battant leur pavillon au moment de la notification (MC 21-03 ; voir également CCAMLR-XXV, paragraphes 7.27 à 7.29 et CCAMLR-XXVI, paragraphe 13.24), alors que ce n'est pas le cas pour les notifications relatives à des pêcheries exploratoires (MC 21-02). Elle décide de normaliser cette condition de notification, à savoir qu'un Membre ayant l'intention de mener des opérations de pêche ne peut déposer de notification qu'à l'égard des navires battant son pavillon ou celui d'un autre Membre au moment de la notification. En outre, conformément à la MC 10-02, tout navire ayant fait l'objet d'une notification devrait battre pavillon du Membre ayant adressé la notification avant d'entrer dans la pêcherie.

12.11 Les MC 21-02 (2011) et MC 21-03 (2011) sont révisées en conséquence puis adoptées.

## Recherche et expérimentation

12.12 La Commission révisé le formulaire de déclaration des propositions de recherche soumises conformément au paragraphe 3 de la MC 24-01, sur la base des avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 3.137). La MC 24-01 (2011) révisée est adoptée.

## Réduction de la mortalité accidentelle

12.13 La Commission note que l'« eau gélatineuse » est un dérivé inévitable du processus de traitement en mer du krill et du poisson, et approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel l'eau gélatineuse n'exerce pas de forte attraction sur les oiseaux de mer et ne constitue donc pas de menace significative pour les oiseaux (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 4.17). Elle estime que l'eau gélatineuse ne doit pas être considérée comme un déchet selon les termes de la MC 25-03 (Réduction de la mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins au cours de la pêche au chalut). Une note est ajoutée en bas de page afin de clarifier la question, et la MC 25-03 (2011) révisée est adoptée.

12.14 La Commission, notant que l'« eau gélatineuse » est également un dérivé des pêcheries de poissons, demande au Comité scientifique et au WG-FSA de l'aviser sur l'application à d'autres mesures d'atténuation de la nouvelle note en bas de page.

## Réglementation des pêcheries

### Pêcheries de krill

12.15 La Commission clarifie les dispositions du programme d'observation systématique dans la mesure générale relative à l'observation scientifique des pêcheries d'*Euphausia superba* (MC 51-06). Elle décide que les navires de pêche doivent veiller à ce qu'un observateur ait accès à un nombre suffisant d'échantillons pour permettre un taux d'observation visé d'au moins 20% des traits ou unités de traits durant la période pendant laquelle un observateur se trouve à bord du navire par saison de pêche (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 7.8 et 7.9). La Commission note que le terme « unités de traits » représente une période de pêche de deux heures d'affilée par la méthode de chalutage en continu. La MC 51-06 (2011) révisée est adoptée.

12.16 La Commission décide de faire figurer dans le *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR toutes les dispositions relatives à l'échantillonnage que doivent effectuer les observateurs scientifiques à bord des navires pêchant le krill.

12.17 La Commission décide de conserver la répartition provisoire du seuil déclencheur dans la pêcherie d'*E. superba* des sous-zones 48.1 à 48.4 (MC 51-07) pendant trois ans encore, en attendant que le Comité scientifique et le WG-EMM terminent de mettre au point la procédure de gestion de cette pêcherie par retour d'expérience (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 3.22, 3.23, 3.33 et 15.5, tableau 6). La MC 51-07 (2011) révisée est adoptée.

## Nouvelles mesures de conservation

### Questions générales liées à la pêche

#### Réglementation des engins et pêche de fond

12.18 La Commission accepte de conférer une protection aux VME enregistrés, notifiés conformément à la MC 22-06. Elle décide d'interdire toutes les activités de pêche de fond dans le secteur défini des VME enregistrés, à l'exception des activités de recherche scientifique convenues par la Commission dans le but d'un suivi ou pour d'autres raisons qu'aura décidées le Comité scientifique et conformément aux MC 24-01 et 22-06. La MC 22-09 (2011) (Protection des écosystèmes marins vulnérables enregistrés dans les sous-zones, divisions, unités de recherche à échelle précise, ou dans les aires de gestion ouvertes à la pêche de fond) est adoptée. Les secteurs définis des VME enregistrés sur le haut-fond de l'Amirauté, dans la SSRU 881G (paragraphe 5.1) sont énumérés à l'annexe 22-09/A.

12.19 La Commission décide d'inclure les secteurs des VME enregistrés définis à l'annexe 22-09/A dans les résumés des pêcheries de la saison que le secrétariat présente régulièrement aux Membres engagés dans des activités de pêche au sein de la zone d'application de la MC 22-06.

#### Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche

12.20 La Commission réaffirme l'interdiction de pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. sauf conformément à des mesures de conservation spécifiques. En conséquence, la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5 est interdite pendant la saison 2011/12 et la MC 32-09 (2011) est adoptée.

#### Limites de capture accessoire

12.21 La Commission décide de reconduire en 2011/12 les limites de capture accessoire existantes dans la division 58.5.2. La MC 33-02 (2011) révisée est adoptée.

12.22 La Commission décide de reconduire les limites de capture accessoire des pêcheries exploratoires en 2011/12, compte tenu des limites de capture révisées de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 et de la nouvelle délimitation des SSRU dans la sous-zone 88.2. La MC 33-03 (2011) est adoptée.

#### Légine

12.23 La Commission révisé les limites applicables à la pêcherie de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 en 2011/12 et 2012/13, et décide de prolonger les deux saisons de pêche à la palangre sous réserve des conditions et de la règle de décision décrites aux paragraphes 5 à 7 de la MC 41-02 (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 3.77, 3.78 et 4.9). Elle rappelle sa décision

de fermer la pêcherie de crabe dans cette sous-zone, et décide que tout crabe capturé dans des activités de pêche de *D. eleginoides* devra, dans la mesure du possible, être relâché vivant. La MC 41-02 (2011) révisée est adoptée.

12.24 La Commission révisé les limites de capture de *D. eleginoides* et *D. mawsoni* dans la pêcherie de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.4 (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 3.87) et accepte les changements que cela entraîne pour les limites de capture accessoire des raies et macrouridés dans le secteur nord de cette sous-zone. Les autres dispositions réglementant cette pêcherie sont reconduites et la MC 41-03 (2011) est adoptée.

12.25 La Commission révisé les limites applicables à la pêcherie de *D. eleginoides* de la division 58.5.2 à l'ouest de 79°20'E en 2011/12 et 2012/13 (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 3.92 et 4.10). La MC 41-08 (2011) est adoptée.

12.26 La Commission décide que l'accès aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. des sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et des divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b en 2011/12 sera donné aux Membres et aux navires cités au tableau 1 et que les limites de capture des espèces visées et des espèces des captures accessoires citées au tableau 2 seront applicables (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 3.146, 3.152, 3.161 et 3.165 ; voir également paragraphe 11.8).

12.27 La Commission révisé les impératifs de la recherche dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. en 2011/12, à savoir :

- i) clarification des exigences du plan de collecte des données, notamment celle selon laquelle les navires doivent garantir que les observateurs scientifiques disposent d'un nombre suffisant d'échantillons pour pouvoir effectuer les observations qu'ils sont tenus de faire en vertu du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 7.16)
- ii) dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a et la sous-zone 48.6, chaque navire sera tenu d'effectuer un nombre prescrit de poses de recherche dans chaque SSRU ouverte à la pêche, ces poses de recherche étant effectuées dans des rectangles à échelle précise définis par le secrétariat avant le début de la saison (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 3.131 et 3.132)
- iii) dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a et la sous-zone 48.6, chaque navire marquera *Dissostichus* spp. à raison d'au moins cinq poissons par tonne de poids vif capturé (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 3.128)
- iv) dans la division 58.4.3b, la pêcherie reste fermée et le navire prévu sera tenu de mener des recherches en vertu d'un plan de recherche convenu et sera limité à 48 poses de palangres et à 40 tonnes de *Dissostichus* spp. (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 9.35)
- v) seuls seront marqués et relâchés les poissons dont la probabilité de survie est élevée et, dans la mesure du possible, les poissons accrochés par un seul hameçon (à noter que les poissons hameçonnés par la gueule uniquement sont considérés comme ayant été accrochés par un seul hameçon) (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 3.133 et 9.39)

- vi) chaque navire capturant plus de 10 tonnes de *Dissostichus* dans une pêcherie devra atteindre un niveau statistique minimal de cohérence du marquage de 60% à partir de 2011/12 (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 3.133)
- vii) révision de la délimitation des SSRU de la sous-zone 88.2 (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 3.177).

12.28 La Commission charge le secrétariat de présenter une liste des rectangles à échelle précise où seront réalisées les poses de recherche en 2011/12. Cette liste sera transmise aux Membres ayant soumis une notification en novembre 2011, avant le début de la prochaine saison de pêche. La Commission accepte que, si les rectangles à échelle précise désignés pour les poses de recherche sont bloqués par les glaces de mer, les navires se rendent alors dans les rectangles disponibles les plus proches d'une profondeur de pêche située entre 550 et 2 200 m, et qu'ils effectuent les poses de recherche dans ces rectangles (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 3.131).

12.29 La Commission décide de faire figurer toutes les dispositions relatives au marquage effectué par les observateurs scientifiques à bord des navires pêchant *Dissostichus* spp. dans le *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR, à savoir :

- i) dans les pêcheries exploratoires des sous-zones 88.1 et 88.2, prélever des poissons de chaque espèce de *Dissostichus* d'une pose, à raison de 7 poissons pour 1 000 hameçons, jusqu'à un maximum de 35 poissons de chaque espèce
- ii) dans toutes les autres pêcheries exploratoires, tous les poissons d'une pose de recherche jusqu'à 100 individus devront être mesurés et au moins 30 poissons seront prélevés pour des études biologiques. Lorsque plus de 100 poissons sont capturés, il convient d'utiliser une méthode de sous-échantillonnage au hasard des poissons.

12.30 La Commission adopte la MC 41-01 (2011).

12.31 La Commission accepte les limites fixées pour les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. de 2011/12, dont l'accès, les limites de capture et les impératifs de la recherche sont décrits ci-dessus et dans les tableaux 1 et 2, et adopte les mesures de conservation suivantes :

- MC 41-04 (2011) – pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6
- MC 41-05 (2011) – pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2
- MC 41-06 (2011) – pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3a
- MC 41-07 (2011) – pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3b
- MC 41-09 (2011) – pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1
- MC 41-10 (2011) – pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2
- MC 41-11 (2011) – pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.1.

12.32 Ces mesures de conservation établissent les limites et les exigences suivantes :

- i) toutes les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. de 2011/12 sont limitées aux navires n'utilisant que des palangres

- ii) pas plus d'un navire à la fois par pays est autorisé à pêcher dans la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6
- iii) les limites et mesures générales relatives à la capture accessoire et aux règles de déplacement visées à la MC 33-03 sont applicables
- iv) les plans de collecte des données et de recherche et les protocoles de marquage décrits dans les MC 21-02, 24-01 et 41-01 sont applicables
- v) une limite de capture de recherche de 80 tonnes de *Dissostichus* spp. a été réservée pour faciliter une campagne d'évaluation des pré-recrues dans la sous-zone 88.1 (paragraphe 11.15) ; cette limite a été déduite de la limite de capture applicable dans l'ensemble des SSRU J et L en 2011/12
- vi) les captures réalisées au cours de la pêche de recherche dans la SSRU 882A en 2011/12 (paragraphe 11.19) ne seront pas comptabilisées dans la limite de capture de la pêcherie exploratoire de la sous-zone 88.2
- vii) une interdiction de pêche dans les secteurs définis des VME enregistrés sur le haut-fond de l'Amirauté, dans la SSRU 881G (MC 22-09)
- viii) les exigences liées à la protection de l'environnement visées aux MC 22-06, 22-07, 22-08 et 26-01 sont applicables.

12.33 La Commission, rappelant la discussion sur le système en place dans les pêcheries exploratoires alternant SSRU ouvertes et SSRU fermées dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 3.124 et 3.125 ; CCAMLR-XXIX, paragraphes 11.5 à 11.10), note qu'un plan de recherche bien conçu notifié en vertu de la MC 21-02 peut inclure une pêche de recherche dans les SSRU fermées (SC-CAMLR-XXX, annexe 7, paragraphe 6.80). Elle encourage les Membres notifiant des activités dans ces pêcheries exploratoires à soumettre des plans de recherche qui aboutiront à des évaluations robustes du stock, en vue d'un examen par le WG-SAM, le WG-FSA et le Comité scientifique en 2012. La Commission demande au Comité scientifique d'envisager des limites de capture à l'égard des pêcheries exploratoires des divisions 58.4.1 et 58.4.2 lors de sa réunion de 2012 et de rendre des avis précis sur la question à la XXXI<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR.

#### Poisson des glaces

12.34 La Commission révisé les limites applicables à la pêcherie de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 3.62). Les autres dispositions réglementant cette pêcherie sont reconduites et la MC 42-01 (2011) est adoptée.

12.35 La Commission révisé les limites applicables à la pêcherie de *C. gunnari* dans la division 58.5.2, compte tenu du point de référence limite provisoire convenu par le Comité scientifique. La limite de capture de la pêcherie pour 2011/12 est fixée à 0 tonne, avec une limite de 30 tonnes pour la recherche et la capture accessoire (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 3.70 et 3.71). Les autres dispositions réglementant cette pêcherie sont reconduites et la MC 42-02 (2011) est adoptée.



## Krill

12.36 La Commission rappelle que les pêcheries exploratoires d'*E. superba* n'ont fait l'objet d'aucune notification pour 2011/12 (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 3.7). Toutefois, les conditions de la mesure générale applicable aux pêcheries exploratoires d'*E. superba* sont reconduites à 2011/12, afin de guider les Membres qui pourraient souhaiter soumettre des notifications pour ces pêcheries exploratoires en 2012/13. La MC 51-04 (2011) est adoptée.

## Crabe

12.37 La Commission constate qu'il n'y a pas eu d'exploitation du crabe en 2010/11 dans la sous-zone 48.3 et qu'aucune notification de projet de pêche au crabe n'a été reçue pour 2011/12. En outre, le Comité scientifique a indiqué que la limite de capture annuelle de précaution en vigueur dans la pêcherie de crabe de la sous-zone 48.3 pourrait ne pas être durable à long terme si elle était régulièrement atteinte, en raison du niveau élevé de rejets et de l'incertitude entourant la mortalité des crabes rejetés. La Commission approuve l'avis du Comité scientifique et décide de fermer la pêcherie (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 3.110 à 3.112).

## Zones protégées

### Cadre général d'établissement d'AMP de la CCAMLR

12.38 La Commission adopte un cadre général d'établissement d'AMP de la CCAMLR. Ce cadre décrit brièvement les actions et exigences communes pour la déclaration, l'administration et la gestion des AMP de la CCAMLR, conformément au droit international et comme le reflète la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La MC 91-04 (2011) (Cadre général d'établissement d'aires marines protégées de la CCAMLR) est adoptée. L'adoption de cette mesure de conservation confirme l'engagement de la CCAMLR à créer un système d'AMP dans la zone de la Convention.

12.39 L'Australie remercie tous les Membres de l'esprit de coopération avec lequel ils ont travaillé sur la mesure de conservation relative au cadre général pendant la réunion et fait observer que la CCAMLR est bien placée pour avancer vers la création d'AMP de la CCAMLR en 2012 et au-delà.

## Nouvelles résolutions

12.40 La Commission adopte une résolution encourageant les Membres et les navires battant leur pavillon à présenter les informations pertinentes au centre de coordination du sauvetage en mer compétent avant l'entrée des navires dans la zone de la Convention (annexe 6, paragraphes 2.69 et 2.74). La résolution 33/XXX (Transmission d'informations sur le navire de l'État du pavillon aux centres de coordination du sauvetage en mer) est adoptée.

12.41 Rappelant le naufrage du navire de pêche *Insung No. 1* en mer de Ross en 2010, et les inquiétudes des Membres à l'égard de la sécurité des navires de pêche, des équipages et des observateurs scientifiques opérant dans l'océan Austral, la Commission adopte une résolution visant à rehausser la sécurité des navires de pêche dans la zone de la Convention. La résolution 34/XXX (Renforcement de la sécurité des navires de pêche dans la zone de la Convention CAMLR) est adoptée.

#### Autres mesures envisagées

Mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN

12.42 La Commission examine une proposition visant à étendre l'inspection dans les ports à d'autres espèces exploitées dans la zone de la Convention, afin de renforcer le système d'inspection dans les ports établi par la CCAMLR pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN (MC 10-03, Inspection dans les ports des navires transportant de la légine) (voir annexe 6, paragraphe 2.75). Cette proposition a été présentée en réponse à des commentaires formulés lors du SCIC pour refléter des amendements plus limités, axés dans le contexte du système en vigueur de la CCAMLR. Néanmoins, l'UE et les États-Unis réaffirment leur engagement envers la ratification de l'Accord de l'OAA sur les mesures du ressort de l'État du port (PSM, pour *Port State Measures*).

12.43 Le Japon informe la Commission qu'il procède actuellement à un examen de l'aspect légal de cette proposition, ainsi que des aspects pratiques de son régime de contrôle dans les ports à l'égard des navires étrangers, dans le contexte de la ratification par le Japon de l'Accord PSM de l'OAA. Alors que le Japon soutient pleinement le travail de la Commission visant à améliorer les mesures que prend la CCAMLR pour combattre et éliminer la pêche INN, il n'est pas en mesure d'approuver la proposition au moment de la réunion.

12.44 Un grand nombre de Membres font part de leur grande déception devant l'absence de résultats de la part de la Commission concernant le renforcement des dispositions de la CCAMLR en matière d'inspection dans les ports. Un régime robuste de contrôles dans les ports constitue un outil critique et économique pour détecter et faire face à la pêche INN qui a lieu dans la zone de la Convention CAMLR. Alors que la CCAMLR a fait quelques progrès en 2008 et 2009 pour améliorer cette mesure de conservation, en réponse aux recommandations émises par le Comité d'évaluation de la performance, ces Membres estiment qu'une occasion précieuse a été manquée, à savoir celle de déclarer fermement que la CCAMLR continue de rechercher les moyens d'améliorer sa position contre les activités de pêche INN. Selon eux, il est particulièrement décevant que les autres Membres ne puissent faire preuve de souplesse et adoptent ne serait-ce que des améliorations mineures au système actuel. L'UE et les États-Unis rappellent leur ferme engagement à améliorer cette mesure et à poursuivre les discussions pendant la période d'intersession et à la prochaine réunion annuelle.

12.45 La Commission incite vivement les Membres à se concerter encore pour renforcer le combat de la Commission contre la pêche INN.

## Mesures commerciales

12.46 La Commission note que l'UE, en concertation avec d'autres Membres, a de nouveau soumis la proposition sur les mesures commerciales en vue de promouvoir la conformité dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXX/35). La proposition vise à établir des critères et des procédures pour les mesures commerciales qui puissent être imposés légitimement, de manière transparente et non discriminatoire, en conformité avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et selon les directives du Plan d'action international de l'OAA visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN et des résolutions 61/105 et 62/215 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) sur la durabilité de la pêche. La proposition comprend aussi des critères pour la suppression des sanctions commerciales.

12.47 Certains Membres conviennent que l'introduction de mesures commerciales renforcerait les mesures établies par la Commission pour combattre la pêche INN et contrecarrer les activités criminelles. Toutefois, certains déclarent qu'il ne convient pas d'introduire des mesures commerciales dans le contexte de la CCAMLR, que ces mesures peuvent imposer des restrictions injustes sur les nations en développement et que la MC 10-08 doit être appliquée à la lettre.

12.48 La Commission encourage les Membres à se concerter encore afin de faire avancer ce projet et de renforcer le combat de la Commission contre la pêche INN.

12.49 Les États-Unis se félicitent que l'UE ait de nouveau présenté la proposition de mesures commerciales, considérant qu'il s'agirait d'un outil important pour mieux faire face à la pêche INN et promouvoir la conformité. À leur avis, ce projet de mesure de conservation non seulement facilite l'accomplissement de l'objectif prévu, à savoir de veiller à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux mesures de conservation, mais aussi, il est conçu de telle sorte que les mesures commerciales suivantes seront appliquées conformément aux obligations commerciales internationales. Les États-Unis estiment que la mesure proposée garantit la régularité de la procédure suivie pour déterminer si une Partie remplit ou non ses obligations ou si une non-Partie porte atteinte aux mesures de la CCAMLR, et qu'elle permet aux Parties et aux non-Parties identifiées de répondre aux identifications et de rectifier leurs actions. Ils ajoutent que la mesure est conçue pour offrir à la Commission et à ses Membres la souplesse voulue pour pouvoir adapter sa mise en œuvre au cas par cas, afin de tenir compte de leurs obligations commerciales internationales.

12.50 Les États-Unis, en réponse à la discussion en plénière sur le droit commercial international, soulignent que des mesures commerciales prises en vertu des règles et décisions des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) ou d'accords multilatéraux, tels que la CCAMLR, doivent être conçues et appliquées d'une manière qui soit cohérente par rapport au droit commercial international, y compris aux accords de l'OMC. Cette obligation s'applique aux mesures prises à l'encontre tant des Membres que des non-Membres, et les mesures qui, par ailleurs, ne sont pas conformes au GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) ne satisfont pas, en soi, les dispositions de l'article XX g) du GATT et ne sont pas justifiées, en soi, en vertu de l'Article XX, par le fait uniquement que la mesure étatique soit, est cohérente, soit, a été prise en vertu des règles et décisions de l'ORGP ou de l'accord multilatéral. Les États-Unis estiment que les dispositions de fond de la proposition offrent en fait des conseils et la souplesse procédurale nécessaires pour que les mesures prises par les membres de la CCAMLR soient cohérentes par rapport à l'OMC, ou

susceptibles de l'être. Les États-Unis font observer que la note explicative contenue dans CCAMLR-XXX/35 ne prévoit pas d'orientation juridique en matière d'interprétation de la mesure de conservation si elle devait être adoptée.

12.51 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine indique que la proposition de l'UE n'a pas fait l'objet de grands changements. La proposition communautaire s'écarte de l'esprit de coopération qui doit prévaloir dans le système du Traité sur l'Antarctique, dont la CCAMLR est un élément important, et dans lequel il n'existe pas de régime permettant de prendre des sanctions à l'encontre d'États. Un tel mécanisme de sanction signifierait que la CCAMLR serait en passe de devenir une organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP), sur la base de l'exclusion des Parties non contractantes du partage des bénéfices dérivés de la pêche, après quoi, les délibérations au sein de la CCAMLR commenceraient à se focaliser sur les questions de nature commerciale, perdant ainsi leur légitimité.

À l'égard des États tiers, l'Argentine s'oppose à la prise de sanctions à l'encontre d'États qui n'ont pas consenti à respecter les dispositions de la Convention. Sinon, l'un des principes fondamentaux du droit international serait enfreint, à savoir, celui établissant qu'un traité ne peut imposer d'obligations à un État tiers sans son consentement.

Le fait de qualifier un État d'État de pêche INN impliquerait une « interdiction » générale de toutes les exportations de produits de la pêche dudit État identifié et sanctionné, ce qui constituerait en même temps une restriction injuste du commerce et une discrimination arbitraire et injustifiable en vertu des règles de l'OMC. Par ailleurs, étant donné que toute la production dudit État n'aurait pas de marché, les activités de pêche dans ses eaux territoriales devraient être transférées sur des navires battant pavillon d'autres États.

Afin d'offrir une solution efficace contre la pêche INN dans la zone de la Convention, l'Argentine a présenté une proposition en 2009 qui s'est traduite par une modification de la mesure de conservation 10-08 (Système visant à promouvoir l'application des mesures de conservation de la CCAMLR par les ressortissants des Parties contractantes). La proposition de l'Argentine est axée sur le facteur lié aux bénéficiaires, à savoir, le propriétaire principal de la structure sociétaire à laquelle appartiennent les navires participant à la pêche INN et opérant sous pavillon de complaisance. Dès qu'un navire est pénalisé, le propriétaire bénéficiaire recherche un nouveau pavillon.

En pratique, les groupes économiques qui financent la pêche INN cherchent à obtenir des pavillons de complaisance, principalement des États en développement. Ces pays intégreraient éventuellement les « listes noires » des États de pêche INN adoptées par la CCAMLR, et compte tenu de leur situation économique, ils seraient particulièrement vulnérables tant à la pression exercée par les sociétés cherchant à obtenir un pavillon de complaisance qu'aux mesures prises par d'autres pays.

L'Argentine préside actuellement le Groupe des 77. Elle n'est pas en mesure d'accorder son soutien à cette mesure qui pourrait porter préjudice aux États en développement.

En dépit du fait que l'UE affirme que sa proposition visant à imposer des mesures commerciales à l'encontre d'États est conforme aux règles de l'OMC, rien dans le texte ou le contexte de l'Article XX du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce : exceptions fondées sur les exigences relatives à la conservation, à la santé des personnes, etc.) ne permet d'affirmer qu'une mesure adoptée dans le cadre d'une organisation internationale de conservation est automatiquement conforme aux normes exigées par le droit du commerce international. C'est la raison pour laquelle l'examen de la mesure par l'OMC est un processus inévitable. L'Argentine rappelle les déclarations qu'elle a faites dans ce contexte en 2008 et 2009. »

#### Capacité et effort de pêche dans les pêcheries exploratoires

12.52 La Commission examine la proposition de l'UE sur la capacité et l'effort de pêche dans les pêcheries exploratoires (CCAMLR-XXX/38). Cette proposition, qui comprend une analyse des impacts possibles sur les pêcheries d'une surcapacité de l'effort de pêche, recommande à la Commission de considérer de mettre en place des instruments et mécanismes permettant de garantir que la capacité de pêche déployée est proportionnelle aux ressources et qu'elle répond aux recommandations issues de l'évaluation de la performance. L'UE note que la première option serait d'envisager de limiter le nombre de navires autorisés à participer aux pêcheries exploratoires.

12.53 La Commission s'accorde sur la nécessité d'examiner la gestion de la capacité et demande de faire preuve de modération dans les pêcheries exploratoires pendant que cette question est étudiée, afin d'éviter d'exacerber les problèmes de surcapacité. Elle incite vivement les Membres à se pencher sur la question et à commencer à imposer des restrictions à l'échelle nationale sur la capacité et l'effort de pêche dans les pêcheries exploratoires pendant toute la durée des discussions au sein de la Commission.

12.54 L'UE encourage les Membres à adresser des observations par écrit sur la proposition du document CCAMLR-XXX/38 pendant la période d'intersession afin d'améliorer la proposition et de constituer une base solide pour l'examen de la Commission en 2012.

#### Proposition de consolidation des mesures étroitement apparentées

12.55 La Commission examine la proposition du secrétariat sur la possibilité de consolider certaines mesures de conservation étroitement apparentées, en des mesures générales (CCAMLR-XXX/9). Deux séries de mesures de conservation sont identifiées comme pouvant se prêter à la consolidation : l'interdiction de pêche dirigée (15 mesures) ; et les systèmes de déclaration de capture et d'effort de pêche (4 mesures). La Commission demande que le secrétariat distribue une proposition révisée que les Membres pourront examiner pendant la période d'intersession à l'intention de la Commission en 2012.

## Observations générales

12.56 L'Australie tient à aviser la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2 qui forment la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald requiert l'approbation préalable des autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend jusqu'à 200 milles nautiques du territoire. Toute pêche non autorisée ou illégale dans ces eaux constitue une infraction grave à la législation australienne. L'Australie sollicite l'aide des autres membres de la CCAMLR et leur demande de s'assurer que leurs ressortissants et leurs navires sont au courant des limites de la ZEE australienne et de la nécessité d'obtenir une autorisation avant d'y pêcher. Elle applique des contrôles rigoureux pour s'assurer que la pêche dans sa ZEE ne se déroule que sur une base durable. À présent, toutes les licences de pêche ont été délivrées et aucune autre concession n'est disponible pour la pêche licite dans cette ZEE. La législation australienne prévoit de lourdes peines pour les pêcheurs illicites dans la ZEE australienne, dont, entre autres, la confiscation immédiate des navires étrangers menant de telles activités. Toute demande d'informations sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'*Australian Fisheries Management Authority*.

12.57 La Commission adresse ses remerciements à Mme Gill Slocum (Australie) qui a présidé les groupes de préparation des mesures de conservation du SCIC et de la Commission.